

DECRET N°2019 - 0138 /P-RM DU 04 MAR. 2019

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
Vu le Décret n°01-040 /P-RM du 02 février 2002, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les terrains objet de concession rurale sont classés en fonction de leur situation géographique dans les zones fixées en annexe 1 au présent décret.

Article 2 : Les prix de cession et les redevances des terrains visés à l'article 1^{er} sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 2 au présent décret.

En cas de cession d'un titre foncier issu de la transformation d'un titre provisoire de concession rurale, les prix de cession indiqués en annexe 2 sont réduits de 25%.

Les concessions rurales de moins de 0,25 hectare, attribuées avant l'entrée en vigueur du Décret n°2013-341/P-RM du 18 avril 2013, sont assimilées aux terrains dont la superficie est comprise entre 0,25 hectare et 5 hectares.

Article 3 : Les redevances des terrains dont la superficie est supérieure à 1.000 hectares sont déterminées comme suit :

- pour les premiers 1.000 ha, conformément à l'annexe 2 du présent décret ;
- pour la superficie supplémentaire, la redevance à l'hectare est la moitié de la redevance fixée à l'annexe 2.

Article 4 : Les terrains ruraux attribués sous forme de concession rurale dans les limites du District de Bamako et des Communes urbaines sont considérés comme des terrains urbains et sont traités comme tels.

Article 5 : Les prix de cession et les redevances des terrains situés en milieu rural ne faisant pas l'objet de concession rurale sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 3 au présent décret.

Toutefois, le tableau joint en annexe 2 s'applique aux cessions directes de parcelles à vocation agricole situées dans une zone autre que celles objet de l'annexe 3.

Article 6 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux dossiers en cours d'instruction à la date de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le présent décret abroge le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques.

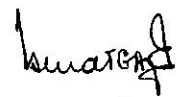
Article 8 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *Reçu*

Bamako, le **04 MAR. 2019**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,


Mohamed Moustapha SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,


Mohamed AG ERLAF

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Zone n°1	Zone n°2	Zone n°3	Zone n°4	Zone n°5
Cercles de Kita, Kéniéba	Cercle de Kayes	Cercles de Diéma, Bafoulabé, Nioro, Yélimané		
Cercles de Koulikoro, Kati	Cercles de Kangaba, Dioïla	Cercles de Nara, Banamba, Kolokani		
Cercles de Sikasso, Koutiala, Bougouni, Yanfolila	Cercles de Kadiolo, Kolondiéba, Yorosso			
Cercle de Ségou	Cercles de Baraouéli, Niono, San, Bla	Cercles de Macina, Tominian		
	Cercles de Mopti, Djenné	Cercles de Youwarou, Ténenkou, Bandiagara, Koro, Bankass	Cercle de Douentza	
		Cercles de Diré, Niafunké	Cercle de Goundam	Cercles de Tombouctou, Gourma - Rharous
			Cercles de Gao, Ansogo	Cercle de Bourem
				Cercles de Kidal, Tessalit, d'Abeïbara, Tin - Essako
				Cercles de la Région Ménaka
				Cercles de la Région Taoudénit

Handwritten signature

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Situations géographiques	Tranche supérieure ou égale 0,25ha mais inférieure ou égale à 5 ha		Tranche supérieure à 5ha mais inférieure ou égale à 10 ha		Tranche supérieure à 10ha mais inférieure ou égale à 100 ha		Tranche supérieure à 100 ha	
	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ ha)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/h a)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/h a)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/h a)
Zone n°1	15.000	750	17.500	975	24.000	1 200	30.000	1 500
Zone n°2	10.000	500	13.000	650	16.000	800	20.000	1.000
Zone n°3	5.000	250	6.000	325	8.000	400	10.000	500
Zone n°4	2.250	125	3.000	162	4.000	200	5.000	250
Zone n°5	1000	62	1.500	81	2.000	100	2.500	125

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Circonstance du Terrain	Tranche de 0,25 à 5 ha		Tranche de 5 à 10 ha		Tranche de 10 à 100 ha		Tranche de plus de 100 ha	
	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/h a)	Rdces / an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/h a)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/h a)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/h a)
Aménagé sis en zone 1	16 500	1 600	18857	1778	21214	2133	25929	2667
Aménagé sis en zone 2	11786	1 067	14143	1333	16500	1600	21214	1 778
Aménagé sis en zone 3	7071	889	9429	1067	11786	1244	16500	1 422
Aménagé sis en zone 4	4714	356	7071	444	9429	533	14143	7 11
Aménagé sis en zone 5	2357	178	3536	222	4714	267	7071	356
Non aménagé sis en zone 1	12964	1 067	14143	1244	15321	1600	16500	1 778
Non aménagé sis en zone 2	8250	711	9429	978	10607	1244	11786	1 511
Non aménagé sis en zone 3	5893	444	7071	533	8250	622	9429	711
Non aménagé sis en zone 4	3536	178	4714	267	5893	356	7071	444
Non aménagé sis en zone 5	1179	89	2357	133	3536	222	4714	267

ms